

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
190 avenue du père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAV Clochers et Terroirs

18 route de Peret
34800 ASPIRAN

Références : DDPP34 2023 01196
Code AIOT : 0053400117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement SCAV Clochers et Terroirs implanté 18 route de Peret - 34800 ASPIRAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement de pollution par des effluents reçu par la DDPP de l'Hérault. L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions "Gestion des effluents" de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) auquel l'établissement est soumis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAV Clochers et Terroirs
- 18 route de Peret - 34800 ASPIRAN
- Code AIOT : 0053400117
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA Clochers et Terroirs dont le siège sociale est à Puilacher exploite la cave coopérative d'Aspiran qui est uniquement utilisée pour la réception des raisins pendant les vendanges. Les bassins d'évaporation des effluents sont toujours utilisés. La cave d'Aspiran est sous le régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 2251 (préparation et conditionnement de vins).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux usées - Réseau de collecte - Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I point 5.3, point 5.6 et point 5.7	/	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I point 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions Gestion des effluents de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 auquel l'établissement est soumis. Au moment de l'inspection, le fonctionnement de l'exploitation ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté sus-visé sur la gestion des effluents. Des actions correctives ont été mises en œuvre depuis l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux usées - Réseau de collecte - Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I point 5.3, point 5.6 et point 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : Annexe I > 5.3 - Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Annexe I > 5.6 - Interdiction des rejets en nappe Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Annexe I > 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : Il est constaté dans le réseau pluvial, à proximité du dégrilleur de la cave d'Aspiran, la présence d'un écoulement trouble qui présente une odeur aigre. Des insectes sont visibles dans celui-ci. Il apparaît que cet écoulement provient d'une mauvaise pratique des opérateurs qui déversent les refus de dégrillage des eaux usées de la cave (mélange de marcs et de rafles, de jus de raisin, et d'eau) à proximité du réseau pluvial. Le jus issu de ces refus de dégrillage peut venir s'écouler dans

le réseau pluvial en contrebas, stagner à proximité des habitations et générer ainsi des mauvaises odeurs pour le voisinage.

Des amas de marcs et de rafles séchés sont visibles à proximité du dégrilleur sur un sol perméable. La comporte utilisée pour la récupération des refus de dégrillage est dégradée.

Il a été demandé au directeur de la cave d'arrêter immédiatement cette pratique.

Ce dernier nous informe le 23/08/2023 qu'il a mis en place une récupération étanche en sortie de dégrilleur et qu'il a effectué une information auprès de ses opérateurs sur les bonnes pratiques couplée à une surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I point 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Constats :

Voir les constats du point n°1 ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet